

Introduction: les objectifs de la réforme

- Volonté d'améliorer le service rendu dans un contentieux aux enjeux humains, sociaux et financiers
- Mettre fin au caractère hybride des juridictions TASS / TCI / CDAS alors qu'il y a une cohérence de fond
- Informatique obsolète
- Modalités de fonctionnement et financement atypiques

Le texte fondateur des pôles sociaux

L'article 12 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dite J 21 :

- définit le périmètre du contentieux général de la sécurité sociale (article L.142-1 CSS), du contentieux technique (article L.142-2 CSS) et de l'admission à l'aide sociale (article L 142-3 CSS)
- étend la compétence du juge judiciaire au contentieux technique et au contentieux de l'admission à l'aide sociale (article L.142-8 CSS)
- fixe les règles procédurales (article L.142-9 et L.142-10 CSS,..)
- institue des cours d'appel et des TGI spécialement désignés pour connaître de ces contentieux (L.211-16, L.311-15 du COJ)
- détermine le statut des assesseurs de la formation échevinée du TGI (L.218-1 à L.218-12 du COJ)

Les juridictions supprimées

<p style="text-align: center;">TASS</p> <p style="text-align: center;">Tribunal des Affaires de Sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">TCI</p> <p style="text-align: center;">Tribunal du Contentieux de l'Incapacité</p>	<p style="text-align: center;">CDAS</p> <p style="text-align: center;">Commission Départementale d'Aide Sociale</p>
<p>Application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux ainsi que le recouvrement des cotisations et contributions sociales</p>	<p>Litiges relatifs à</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'état ou au degré d'invalidité - à l'état d'inaptitude médicale au travail - à l'état d'incapacité permanente au travail (suite AT et MP) <p>Également compétent pour certains litiges spécifiques relevant de l'aide familiale ou sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AAH (allocation aux adultes handicapés) - complément de ressources - carte d'invalidité - carte de priorité, - prestation de compensation du handicap <p>Et pour les mineurs : AEEH allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou prestation de compensation du handicap par exemple</p>	<p>Litiges relatifs à diverses aides sociales accordées par les caisses de sécurité sociale, l'Etat ou de département:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) - ACS (aide pour une complémentaire santé) - Allocation différentielle aux adultes handicapés - PCH (prestation de compensation du handicap) - Aide médicale d'Etat - APA (allocation personnalisée d'autonomie) - Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées - Etc..

De nouvelles juridictions

TASS Tribunal des Affaires de Sécurité sociale 116	TCI Tribunal du Contentieux de l'Incapacité 26	CDAS Commission Départementale d'Aide Social 84
Cour d'appel	CNITAAT Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail	CCAS Commission Centrale d'aide sociale

Avant le
01/01/2019

À compter
du 01/01/2019

TGI spécialement désigné (Pôle social)	116
Cour d'appel spécialement désignée	28
CNITAAT restera compétente provisoirement pour traiter le stock des appels de TCI	

Les Pôles Sociaux

“Pôles” = modalités d’organisation des juridictions afin d’améliorer l’animation, la coordination et le dialogue au sein de plusieurs chambres ou services ainsi regroupés.

Cadre adapté aux aspects organisationnels de la réforme: traitement des contentieux, gestion des assesseurs, mise à disposition des personnels des anciennes juridictions, réflexion sur les pratiques et problématiques locales sous l’impulsion du magistrat coordinateur en lien avec partenaires (organismes sociaux, départements, barreaux)

Décret n°2018-772 du 04 septembre 2018 - création de pôles sociaux dans des TGI spécialement désignés

Compétence d'attribution

L'article L.142-8 CSS: Le juge judiciaire connaît des contestations relatives :

1° Au **contentieux général** de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 ;

2° Au **contentieux technique** de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-2 ;

3° Au **contentieux de l'admission à l'aide sociale** défini à l'article L. 142-3.

Contentieux général

Art. L. 142-1 CSS

- Litiges relatifs au recouvrement des contributions et cotisations
- Application de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des litiges du contentieux technique



Contentieux technique

Art. L. 142-2 CSS

- Invalidité d'origine non professionnelle, inaptitude, incapacité, tarification des accidents du travail/maladies professionnelles
- Contentieux des personnes handicapées, carte mobilité inclusion (priorité, invalidité)



Contentieux de l'aide sociale

Art. L. 142-3 CSS

- Litiges relatifs à la protection sociale complémentaire (CMU-c), assurance complémentaire santé
- Litiges se rapportant aux décisions des présidents de conseils départementaux et de l'état en matière de prestations légales d'aide sociale.



Litige médical ou handicap

Litige non médical

A compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme, des spécificités procédurales seront applicables aux litiges de nature médicale, pouvant relever tant du contentieux général que du contentieux technique, et justifiant ainsi un audience dédiée.

Compétence territoriale

Article R.142-10 CSS – Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le **domicile du bénéficiaire**, celui de l'employeur ou du cotisant intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve:

- 1° Le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel;
- 2° Le dernier domicile de l'accidenté en cas d'accident du travail mortel;
- 3° La résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur;
- 4° L'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés;
- 5° L'établissement concerné de l'entreprise de travail temporaire pour les contestations relatives à l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 241-5-1 du présent code et du premier alinéa de l'article L. 751-14 du code rural et de la pêche maritime;
- 6° Le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du I de l'article R. 243-6 ou de l'article R. 243-8;
- 7° Le siège de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement de l'employeur ou le dernier établissement en cas de changement d'employeur en cours d'année ou l'établissement dans lequel le salarié exerce son activité principale pour les contestations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4162-14 du code du travail;
- 8° L'autorité administrative, ou l'organisme de sécurité sociale, qui a pris la décision mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 et au premier alinéa de L. 863-3 du code de la sécurité sociale;
- 9° L'autorité administrative qui a pris la décision mentionnée à l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 10° Le siège de la caisse nationale des industries électriques et gazières, dans les instances où elle est partie.

«Lorsque le domicile du demandeur est situé à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées.